

## **Daniel DUBOIS – Sénateur de la Somme Lettre à tous les maires de la Somme**

### **Sur la réforme des collectivités territoriales discutée au Sénat du 19 janvier au 4 février. Le débat s'engage sur l'intercommunalité, les compétences et les financements.**

Paris, le 18 janvier 2010

Cher(e) Collègue,

Le Sénat examine, à compter du 19 janvier et jusqu'au 4 février 2010, le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales qui concerne, pour la Somme, les communes et leur communauté de communes, les compétences du Département et de la Région, ainsi que les financements croisés.

Je vous précise que ce texte de loi ne concerne pas le mode d'élection des conseillers municipaux ni le fléchage des délégués communautaires, qui font l'objet d'un autre projet de loi qui n'est pas encore à l'ordre du jour des travaux du Sénat.

A la veille de cet examen en première lecture, je souhaite vous informer des principales mesures qui vous concernent et de l'interprétation qu'il convient d'en faire. Cette information tient compte des avis des commissions des lois et des finances du Sénat.

#### 1- L'intercommunalité

##### a. Finir la carte de l'intercommunalité dans la Somme comme en France

Il y a 18 ans s'engageait le processus de création des communautés de communes. Près de 93% des communes françaises adhèrent à un groupement à fiscalité propre. Les 7% restantes sont invitées à se regrouper d'ici la fin 2013. Dans notre département, cela concerne les communes du canton de Roye qui travaillent depuis des mois sur la création d'une communauté de communes.

##### b. Les représentants des communes dans les communautés de communes

- Deux principes sont maintenus : il y a au moins un délégué par commune et la commune la plus peuplée ne peut pas avoir plus de la moitié des sièges.

- Aujourd'hui, à défaut d'accord amiable, des modalités de répartition sont fixées par la loi. Le projet de loi prévoyait de modifier ce principe. La commission des lois du Sénat l'a rétabli selon les modalités suivantes :

o Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

o En tenant compte de la population de chaque commune

.../...

Les nouvelles dispositions entreraient en vigueur en 2014, après les élections municipales.

##### c. Le bureau des communautés de communes

Le projet de loi prévoit de ramener le nombre de vice-présidents de 30 à 20% du nombre de délégués et de fixer leur nombre à 15 au maximum.

Il ne modifie pas la possibilité d'avoir des membres du bureau qui ne soient pas vice-présidents.

#### 2- La clarification des compétences départementales et régionales

##### a. La complexité de la situation actuelle

Depuis la première loi de 1983, les compétences des trois niveaux de collectivités locales n'ont cessé de s'accroître par transfert de l'Etat ou par décision du Parlement. Aucun habitant ne s'y retrouve malgré les efforts de tous pour expliquer qui fait quoi. Beaucoup d'entre nous éprouvent aussi des difficultés pour orienter un dossier complexe.

- Le projet de loi prévoit de se donner un an pour clarifier ce qui doit l'être, notamment éviter les chevauchements entre départements et régions ou, à défaut, désigner un chef de file. L'exemple le plus souvent cité est celui des interventions économiques où région, département et communautés de communes interviennent. Un partage entre chaque niveau pourrait être effectué.

- Il prévoit également que, si la loi n'a pas défini la répartition des compétences, le Département et la Région gardent une capacité d'initiative pour mener leurs actions dès lors qu'il s'agit de répondre à un intérêt local. On peut en déduire logiquement que le conseil général ou régional pourra continuer à subventionner les projets structurants tout comme les associations sportives ou culturelles locales.

#### b. La fin de la clause de compétence générale des Départements et des Régions

Il s'agit de mettre un terme à un imbroglio juridique puisque deux textes coexistent. La clause de compétence générale existe depuis 1871 pour les conseils généraux. Elle permet d'agir pour des sujets « d'intérêt départemental », ces termes étant souvent mis en avant dans des contentieux devant les juridictions administratives. De l'autre, un texte de la loi Defferre de 1982 prévoit que les collectivités agissent dans leurs domaines de compétence. Ces domaines ont toujours été définis par la loi. Le projet de loi vise à rester sur ce dernier texte attaché à la première loi de décentralisation.

Le rôle du conseil général dans le soutien aux communes sera conforté comme le prévoit la commission des lois du Sénat.

### 3- Des précisions sur les financements croisés.

#### a. Pas de plafond sur les financements croisés

De l'avis de tous, les financements croisés sont sources de complexité administrative, d'allongement des délais voire de conflits entre collectivités.

D'un autre côté, les financements croisés sont prévus par les contrats de plan et par les fonds structurels européens. Enfin, nous savons bien qu'une subvention du département ou de la DGE sont indispensables pour pouvoir réaliser des investissements, surtout dans les petites communes rurales.

Le projet de loi ne prévoit pas la fin des financements croisés. Il fait figurer une notion souple : « la part significative du maître d'ouvrage », qui permettra de bénéficier de subventions diverses. La commission des lois comme celle des finances du Sénat vont préciser cette notion dans l'intérêt des communes.

En tout état de cause, les sénateurs s'opposeront à toute mesure qui interdirait de subventionner les investissements communaux.

#### b. Interdiction d'une tutelle technique sur les communes

A l'épreuve des faits, certains ont constaté en France que des régions imposaient un contrôle des demandes de subventions locales par un respect de leurs propres critères. Cela se fait par l'intermédiaire des agents régionaux mis à disposition de Pays. Cela revient à une forme de tutelle de la région sur les communes, inadmissible en soi. Il est donc proposé de l'interdire dans le texte de loi.

D'autres mesures concernent la création de métropoles et des ajustements sur la composition de la commission de coopération communale. D'autres enfin concernent le regroupement volontaire de communes, de départements ou de régions. Il n'y a rien de nouveau mais une adaptation de la législation existante.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des principales avancées du Sénat sur ce texte important pour chaque collectivité.

Veillez agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.